

Des précautions à observer en cas d'action en responsabilité fondée sur un dol (Com., 7 juin 2001 : [C](#)). Rigoureuse leçon que celle donnée par cet arrêt ! On sait que le dol ouvre droit non seulement à la nullité du contrat, mais aussi, alternativement ou cumulativement, à des dommages-intérêts réparant le préjudice causé au contractant victime (v. notre [Lettre, mars 2010](#)). La raison en est qu'il constitue, en lui-même, une faute de nature délictuelle. Mais qu'en est-il lorsque les faits invoqués à l'appui de l'action en responsabilité pour dol, quoique fautifs, ne sont pas constitutifs d'un dol ? C'est la question abordée dans cet arrêt. Le cessionnaire d'un fonds de commerce reproche au cédant de lui avoir dissimulé certaines informations concernant le statut d'un salarié, irrégulièrement qualifié. Invoquant un dol par réticence, il réclame des dommages-intérêts. La cour d'appel saisie du litige le déboute de sa demande, au motif que les manquements imputables au cédant ne caractérisent pas le dol, mais de simples négligences. Elle en est approuvée dans les termes suivants : « *ayant souverainement estimé qu'il n'était établi ni l'intention [du cocontractant défendeur] de tromper [le contractant demandeur] ni le caractère déterminant de l'information litigieuse sur les conditions de la vente, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande, exclusivement fondée sur le dol, devait être rejetée* ».

La solution peut sembler étonnante à première vue. Les juges d'appel avaient expressément constaté des négligences à la charge du cédant. Or, une simple négligence suffit à engager la responsabilité délictuelle (ou plus exactement quasi-délictuelle) de son auteur. L'art. 1383 C. civ. le dit on ne peut plus clairement. Le fait que le cédant n'ait pas eu l'intention de tromper le cessionnaire ne pouvait donc, à lui seul, faire obstacle à l'action en responsabilité. Il a d'ailleurs été jugé qu'un manquement à l'obligation précontractuelle d'information du vendeur peut engager la responsabilité de ce dernier même s'il n'est pas intentionnel ([Civ. 1^{ère}, 28 mai 2008, Bull. n° 154](#)). Pourquoi en est-il allé différemment en l'espèce ? Vraisemblablement parce que, comme le souligne la Cour, il n'était pas établi que l'information non communiquée par le cédant avait été déterminante du consentement du cessionnaire. En d'autres termes, le rejet de l'action tiendrait surtout à ce

que, dûment informé, le cessionnaire aurait tout de même conclu le contrat aux mêmes conditions – ou, en tout cas, à ce que le contraire n'était pas démontré (v. l'arrêt préc., *a contrario*). On objectera que cette absence de caractère déterminant n'exclut pas nécessairement l'existence d'un préjudice. Peut-être. Mais le préjudice réparable dans le cadre d'un dol est fonction de l'intérêt qu'aurait eu la victime à ne pas conclure le contrat : ce que l'on appelle parfois « l'intérêt négatif ». C'est le seul qui soit vraiment en rapport de causalité avec la faute. Si donc ce préjudice bien spécifique n'est pas caractérisé, l'action *fondée sur un dol* n'a aucune raison d'aboutir, à plus forte raison si l'intention de tromper fait elle aussi défaut. Cela explique pourquoi la Cour relève que la demande du cédant était en l'occurrence « *exclusivement fondée sur le dol* ». La précision laisse en effet entendre que le rejet n'est justifié qu'en tant que l'action en responsabilité avait un dol pour fondement. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une demande fondée sur le terrain, non pas du dol, mais de la responsabilité quasi-délictuelle pour simple négligence, envisagée à l'art. 1383 C. civ., aurait pu prospérer. Le regret de ne pas s'y être placé peut être d'autant plus amer que la Cour de cassation adopte, depuis 2006, une conception assez large de l'autorité de la chose jugée, qui interdit d'intenter un second procès sur un fondement juridique nouveau que le demandeur s'est abstenu de soulever en temps utile : c'est le fameux principe de « concentration des moyens » ([A.P., 7 juill. 2006, Bull. n° 8](#)). On l'a compris, celui qui agit en responsabilité sur le terrain du dol sera bien inspiré de se placer, à titre subsidiaire, sur les règles plus générales de la responsabilité extracontractuelle (voire sur des dispositions spéciales s'il y a lieu, p. ex. les art. L. 141-1 et s. C. com., en matière de cession de fonds), pour le cas où le juge estimerait que les manquements imputables au défendeur n'ont pas le caractère d'un dol.

La déchéance du terme résultant de la liquidation judiciaire d'un codébiteur solidaire n'opère qu'à l'égard de ce dernier (Com., 15 juin 2011). La solidarité, lorsqu'elle est « parfaite », a notamment cette vertu de faire que certains actes accomplis envers l'un des codébiteurs opèrent à l'égard de tous les autres.

Par exemple, l'interruption de la prescription envers l'un d'eux produit effet *erga omnes* (art. 2245 C. civ.). En va-t-il de même de la déchéance du terme qui s'attache, en principe, au prononcé d'une liquidation judiciaire ? Réponse négative dans cet arrêt. Des conjoints souscrivent solidairement deux prêts, destinés à l'acquisition d'un fonds de commerce. Puis, l'époux fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ce qui a pour effet de rendre la créance de remboursement immédiatement exigible (art. L. 643-1, C. com.). Sur quoi, la banque prêteuse déclare sa créance. Mais, estimant que la déchéance du terme vaut également à l'égard de l'épouse, restée *in bonis*, elle assigne cette dernière en paiement. En vain : « *la déchéance du terme résultant de la liquidation judiciaire du débiteur principal n'a d'effet qu'à l'égard de celui-ci et reste sans incidence sur la situation de ses coobligés solidaires poursuivis en paiement* », juge ici la Cour.

Rien de fondamentalement frappant dans cet arrêt (v. déjà [Com., 5 oct. 1983, Bull. n° 254](#)). La question a été controversée au XIX^{ème} siècle. Certains défendaient la position contraire au motif que le codébiteur solidaire était une espèce de caution et que celle-ci devait subir la déchéance du terme encourue par le débiteur principal. Ce dernier point a d'ailleurs donné lieu à une petite saillie d'un auteur belge contre l'un de ses collègues français : « *Il faut donc se garder de dire, comme le fait M. Larombière, que les codébiteurs solidaires sont, en quelque sorte, cautions les uns des autres. Nous n'aimons pas les en quelque sorte ; bannissons de la science du droit toutes ces demi-vérités qui impliquent des erreurs. Les codébiteurs sont cautions ou ils ne le sont pas. S'ils sont cautions, on doit leur appliquer l'article 1188 [relatif à la déchéance du terme]. Ils ne le sont point, donc ils ne peuvent encourir la déchéance que par leur propre fait* » ([E. Laurent](#), Principes de droit civil, XVII, 3^e éd., 1878, n° 214). En outre, aujourd'hui, l'argument tiré de l'assimilation du codébiteur à une caution se retournerait contre la thèse défendue car, selon la jurisprudence, la déchéance du terme encourue par le débiteur principal est sans effet à l'égard de la caution ([Com., 14 nov. 1989, Bull. n° 285](#)). Si donc les codébiteurs étaient des cautions, ils ne devraient pas subir la déchéance du terme encourue par l'un d'eux. Mais, comme le relève l'auteur précité, les codébiteurs ne sont pas des cautions. C'est donc du côté de la solidarité qu'il faut rechercher l'explication de la solution. De fait, aucun des textes qui

régissent la solidarité ne fait produire à la déchéance du terme un effet collectif. Il est vrai que la jurisprudence reconnaît l'existence d'effets secondaires en dehors même des cas prévus par la loi (v. p. ex., à propos de l'autorité de la chose jugée : [Soc., 7 oct. 1981, Bull. n° 764](#)). Mais elle ne le fait qu'à la condition que cela n'aboutisse pas à aggraver la situation des autres codébiteurs (v. [Civ. 1^{ère}, 27 oct. 1969, Bull. n° 314](#)). Comme le dit une maxime ancienne, l'effet secondaire joue tout au plus pour conserver et perpétuer l'obligation (« *ad conservandam et perpetuam* »), non pour l'augmenter (« *non ad augendam* »). De là, sans doute, l'arrêt signalé. En principe, la déchéance du terme aggrave la situation du débiteur. Il est donc normal que sa survenance en la personne de l'un des codébiteurs, pour une raison propre à ce dernier, ne prive pas les autres du bénéfice du terme. Et la situation qui en découle n'est en rien contraire au schéma de la solidarité. Le fait que la dette solidaire soit unique n'empêche pas que les codébiteurs soient tenus en vertu de liens assortis de modalités différentes. Le terme peut donc parfaitement être échu à l'égard de l'un et non des autres (v. spéc. art. 1201 C. civ.). Cela étant, la situation peut se révéler gênante en pratique. Bien souvent, la solidarité est le reflet d'une communauté d'intérêts qui unit, en amont, les codébiteurs. La liquidation de l'un d'eux peut donc être le signe de difficultés communes. Si tel est le cas, le créancier a intérêt à agir au plus vite contre les autres, avant que ces difficultés ne s'accroissent. Mais la solution rapportée l'en empêche. C'est pourquoi il peut être utile de la contourner conventionnellement, en stipulant dans l'acte d'engagement des codébiteurs que ces derniers seront tous déchus du terme au cas de liquidation judiciaire de l'un d'eux, voire au premier impayé. En effet, sauf exception (v. p. ex. art. L. 622-29 C. com.), les parties sont libres d'ajouter aux causes *légal*es des causes *conventionnelles* de déchéance du terme (F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, 10^{ème} éd., n° 1217). Au demeurant, la Cour de cassation a clairement admis la validité d'une clause étendant la déchéance du terme à la caution en cas de liquidation du débiteur principal ([Com., 8 mars 1994, Bull. n° 96](#)). Et de ce point de vue, ce qui est valable pour la caution l'est *a fortiori* pour le codébiteur solidaire.